

**COÛTS ET FRAIS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS, COMPRENANT ASSISTANCE  
ET AIDE JURIDIQUE, EN VERTU DE LA NOUVELLE CONVENTION SUR  
LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS  
LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint  
avec l'assistance de Caroline Harnois, Collaboratrice juridique*

\* \* \*

**ADMINISTRATIVE AND LEGAL COSTS AND EXPENSES UNDER THE NEW CONVENTION ON  
THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY  
MAINTENANCE, INCLUDING LEGAL AID AND ASSISTANCE**

*Report drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General  
with the assistance of Caroline Harnois, Legal Officer*

*Document préliminaire No 10 de mai 2004  
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004  
sur le recouvrement international des aliments  
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 10 of May 2004  
for the attention of the Special Commission of June 2004  
on the International Recovery of Child Support  
and other Forms of Family Maintenance*

**COÛTS ET FRAIS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS, COMPRENANT ASSISTANCE  
ET AIDE JURIDIQUE, EN VERTU DE LA NOUVELLE CONVENTION SUR  
LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS  
LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint  
avec l'assistance de Caroline Harnois, Collaboratrice juridique*

\* \* \*

**ADMINISTRATIVE AND LEGAL COSTS AND EXPENSES UNDER THE NEW CONVENTION ON  
THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY  
MAINTENANCE, INCLUDING LEGAL AID AND ASSISTANCE**

*Report drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General  
with the assistance of Caroline Harnois, Legal Officer*

## TABLE DE MATIERES

Page

<b>PREMIERE PARTIE – DOCUMENTS PRELIMINAIRES ET RAPPORTS ANTERIEURS .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Aide et assistance juridique .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Coûts et dépenses.....</b>	<b>5</b>
<b>DEUXIEME PARTIE – REPONSES AUX QUESTIONNAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>A. Principaux critères d'éligibilité .....</b>	<b>9</b>
(a) <i>Eligibilité ratione personae .....</i>	<i>9</i>
(i) <i>Résident demandeur d'aliments envers des enfants.....</i>	<i>9</i>
(ii) <i>Demandeur d'aliments envers des enfants résidant à l'étranger.....</i>	<i>11</i>
(b) <i>Eligibilité matérielle .....</i>	<i>12</i>
(c) <i>Les règles et procédures concernant l'aide juridique ou l'assistance judiciaire ou administrative sont-elles différentes pour les demandes envers les époux ou autres membres de la famille ? .....</i>	<i>13</i>
<b>TROISIEME PARTIE – INSTRUMENTS EXISTANTS .....</b>	<b>14</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE – PROPOSITION DE STRUCTURE DE DISCUSSION.....</b>	<b>18</b>
<b>A. Considérations générales .....</b>	<b>18</b>
<b>B. Coûts des services fournis par les Autorités centrales ou les intermédiaires au titre du Chapitre II de l'Esquisse.....</b>	<b>19</b>
<b>C. Conseil juridique, assistance judiciaire et représentation en justice.....</b>	<b>20</b>

## PREMIERE PARTIE – DOCUMENTS PRELIMINAIRES ET RAPPORTS ANTERIEURS

### A. Aide et assistance juridique

#### 1. Document préliminaire No 2 de janvier 1999<sup>1</sup>

##### - Paragraphe 15 f) :

L'article 15 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*, qui traite de l'assistance judiciaire dans les procédures de reconnaissance ou d'exécution, avait été jugé progressiste en 1972, dans la mesure où il n'exige pas que le demandeur possède la nationalité d'un Etat contractant et qu'il le fait bénéficier des «avantages les plus larges» prévus par le droit de l'Etat requis, même si une assistance judiciaire totale ou une exemption complète des frais et dépens ne lui a pas été accordée dans l'Etat d'origine<sup>2</sup>. Or, cette disposition peut aujourd'hui être considérée comme limitative en ce qu'elle n'impose pas à un Etat l'obligation d'accorder l'assistance judiciaire ou l'exemption des frais et dépens au stade de la reconnaissance ou de l'exécution soit: a) lorsque le créancier d'aliments n'en a pas bénéficié dans l'Etat d'origine, soit b) lorsque le droit de l'Etat requis ne prévoit pas une telle possibilité. La situation financière de la plupart des créanciers d'aliments étant précaire, l'attribution d'une assistance judiciaire suffisante au stade de l'exécution revêt une grande importance. Comme l'a montré la Commission spéciale de novembre 1995, il n'est pas aisé de trouver un terrain d'entente en matière d'assistance judiciaire et les pratiques varient largement. Dans les pays où l'assistance judiciaire est prévue, elle peut être calculée de différentes manières et diverses restrictions peuvent être fixées. Ainsi, en matière de pension alimentaire due aux enfants, le montant de l'assistance peut être ou ne pas être calculé uniquement en fonction du patrimoine de l'enfant<sup>3</sup>.

##### - Paragraphe 45(v) :

Les pratiques en matière de paiement des frais et d'attribution de l'assistance judiciaire varient. L'article 9 de la Convention de New York établit 1) le principe d'une égalité de traitement entre créanciers et résidents ou ressortissants de l'Etat où l'action est intentée en ce qui concerne le paiement des frais et dépens et les exemptions correspondantes, 2) le principe que les créanciers ne peuvent être tenus en tant qu'étranger ou non-résident de fournir une caution ni de faire aucun dépôt et 3) une règle excluant la possibilité qu'une rémunération puisse être perçue par les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires. Une stricte interprétation limite la responsabilité à la fourniture gratuite des seuls services qu'elles sont tenues de dispenser aux termes de la Convention. Il faut rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 6, l'institution intermédiaire est elle-même autorisée entre autres à intenter et poursuivre une action alimentaire. Certaines institutions sont préoccupées par les coûts réels ou potentiels qu'elles supportent ou peuvent avoir à supporter aux termes de la Convention et des différences de charge qui découlent des différences de pratique entre Etats.

<sup>1</sup> Note sur l'opportunité de réviser les Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative, établie par William Duncan, Premier secrétaire, Doc. pré. No 2 de janvier 1999 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999. Disponible à : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ».

<sup>2</sup> Voir les Actes et Documents de la Douzième session, 1972, Tome IV, Obligations alimentaires, Rapport explicatif par Michel Verwilghen, paragraphe 82.

<sup>3</sup> Voir Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, établies par le Bureau permanent, Doc. pré. No 10 de mai 1996, paragraphes 7 à 12.

## 2. **Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999<sup>4</sup>**

### - *Première partie, section C - Aide judiciaire et coûts*

La question de l'aide judiciaire et des coûts a été longuement débattue à plusieurs reprises durant la réunion de la Commission spéciale, ce qui traduit l'importance que les experts attachent à ce sujet. Les réponses au Questionnaire ont témoigné de préoccupations très répandues sur ce point et fait ressortir la divergence des pratiques au titre aussi bien de l'article 9 de la Convention de New York que de l'article 15 de la *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*. Plusieurs délégués ont estimé que la dispensation d'une aide judiciaire adéquate était la condition *sine qua non* d'un système international efficace. Certains experts d'Etats non parties aux Conventions pertinentes ont cité, comme motif de non-ratification, l'absence de dispositions adéquates.

Plusieurs exemples de manque d'uniformité ont été fournis. Dans certains pays le créancier peut être requis de soumettre de nouvelles demandes d'aide judiciaire, soit à différents stades de la procédure (p. ex. en Allemagne) soit après un certain délai (p. ex. en France). Cela peut entraîner des retards et des problèmes de traduction supplémentaires. Dans certains pays (p. ex. le Portugal) l'aide judiciaire prend en compte le coût de la traduction des documents, alors que dans d'autres (tel le Chili), ce n'est pas le cas. On relève des divergences dans la manière dont les ressources sont évaluées. Certains Etats (notamment l'Autriche et l'Allemagne) placent l'enfant au centre des préoccupations en s'occupant avant tout de sa situation économique personnelle, alors que d'autres (tels que la France) tiennent compte des ressources dont dispose le foyer auquel il appartient. D'autres encore (comme l'Irlande et, dans une large mesure, la Finlande) ne pratiquent aucune évaluation des ressources dans les cas internationaux.

Plusieurs experts ont exprimé le souhait que l'on s'oriente vers une conception plus uniforme de la dispensation de l'aide judiciaire. Sans harmonisation plus étroite à cet égard, l'efficacité d'une refonte du système international de recouvrement sera amoindrie. Les opinions ont varié sur le point de savoir si ce processus d'harmonisation doit débiter dès maintenant ou s'inscrire uniquement dans le cadre de réformes plus larges de la structure conventionnelle. On s'est généralement accordé, sans toutefois qu'il y ait unanimité, à estimer qu'il serait utile d'essayer de dégager sans tarder certains principes généraux à partir desquels il serait possible de progresser. On a également fait valoir, au sujet des préoccupations que pourrait susciter le coût de la réforme, qu'il faut tenir compte des économies produites par l'amélioration des procédures et des mécanismes de mise en œuvre, y compris l'instauration de méthodes administratives d'évaluation et d'exécution des obligations alimentaires intervenue dans certains pays.

Un Groupe de travail présidé par M. Werner Schütz (Autriche) a été constitué pour mettre en forme les principes suggérés comme base des travaux futurs sur ces questions. Le Document de travail du Groupe<sup>5</sup> a été examiné au cours de la réunion finale de la Commission, sans toutefois être adopté. A l'issue des discussions, il a été estimé que des modifications s'imposaient et le Président a indiqué que le Bureau Permanent élaborerait des conclusions reflétant le débat. Ces conclusions sont les suivantes:

---

<sup>4</sup> Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999, établi par le Bureau Permanent. Disponible à : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ».

<sup>5</sup> Doc. trav. No 5 établi par les délégations de l'Autriche, de la Croatie, de l'Irlande et des Pays-Bas.

*La mise en place d'un système adéquat d'aide judiciaire est indispensable si l'on veut que les mécanismes internationaux de recouvrement des aliments fonctionnent d'une manière efficace. Peu de changements se sont produits depuis la Commission spéciale de 1995 en ce qui concerne la loi et la pratique des Etats parties à la Convention de New York et aux Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, de grandes divergences continuant à se manifester. Il est souhaitable d'avancer vers une dispensation plus uniforme et plus efficace de l'aide judiciaire, que ce soit en vertu des structures conventionnelles existantes ou dans le contexte d'un nouvel instrument. En envisageant des réformes, les Etats parties devraient, s'il y a lieu, examiner*

- (a) *si une condition de ressources doit s'appliquer pour ouvrir droit à l'aide judiciaire dans les cas internationaux,*
- (b) *les avantages qu'il y aurait, lorsqu'une telle condition s'applique, à centrer l'attention sur la situation économique personnelle de l'enfant dans l'évaluation des ressources, et*
- (c) *les inconvénients pour le demandeur, en termes de délais, de frais et de facilité, de tout système imposant le renouvellement des demandes d'aide judiciaire.*

#### B. Coûts et dépenses

### 3. Document préliminaire No 3 d'avril 2003<sup>6</sup>

#### - Chapitre II, D g) Coûts

Il a été noté plus haut que le système élaboré devra être efficace et économique. Deux aspects sont à considérer ici. Premièrement, les coûts à la charge du demandeur devraient pas être de nature à inhiber le recours à la procédure. Deuxièmement, le coût des services incombant aux Etats contractants ne devrait pas être disproportionné comparativement aux avantages qu'ils apportent en termes d'obtention des aliments effectivement obtenue par les ayants droit, et par conséquent, de réduction des charges payées par les contribuables.

Les facteurs de coûts ont été en partie abordés dans les paragraphes consacrés à la recherche de procédures plus efficaces et moins lourdes et d'une réduction des obligations procédurales au minimum indispensable<sup>7</sup>. La question qui se pose plus particulièrement ici est de savoir si les services rendus par les autorités dans le cadre de la Convention devraient être facturés ou gratuits.

L'article 9.3 de la Convention des Nations Unies prévoit que « aucune rémunération ne peut être perçue par les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente convention ». L'article 26 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* prévoit de même que « chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention » et interdit aux Autorités centrales et aux autres services publics des Etats contractants « d'imposer aucun frais en

<sup>6</sup> Doc. prélim. No 3 d'avril 2003, Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Disponible à : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ».

<sup>7</sup> Paragraphes 15 à 50 du Doc. prélim. No 3 d'avril 2003.

relation avec les demandes introduites en application de la Convention ». La Convention de 1980 autorise néanmoins une réserve concernant les coûts « liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice » et permet aux autorités de recouvrer certaines catégories de coûts auprès d'un parent auteur de l'enlèvement ou d'un parent qui empêche l'exercice des droits de visite.

Une approche un peu différente est adoptée dans la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* dont l'article 38 dispose :

- « 1 Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.
- 2 Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais<sup>8</sup>. »

L'élaboration de l'approche à adopter en matière de coûts dans le contexte du recouvrement international des aliments devra prendre compte des considérations suivantes :

- ?? les demandeurs d'aliments ont généralement très peu de ressources et des barrières financières même faibles peuvent les dissuader de recourir aux services ;
- ?? la question des coûts est liée à l'étendue des services que les Etats contractants sont tenus de proposer ;
- ?? si la Convention prévoit que les autorités publiques ont accès aux services administratifs pour aider au recouvrement des aliments pour le compte du créancier ou pour recouvrer les sommes déjà versées au créancier, l'idée de la gratuité de tous les services pourrait se heurter à une certaine résistance ;
- ?? si la Convention prévoit que les débiteurs pourront accéder aux services administratifs, par exemple pour l'aider à obtenir une modification d'une décision existante, la structure de coûts pourrait en être modifiée ;
- ?? il faudrait peut-être penser à la possibilité de facturer certains services au débiteur ou de recouvrer certains coûts sur les aliments versés (c'est-à-dire lorsque les aliments alloués excèdent le niveau de subsistance) ;
- ?? enfin, la question des coûts des services administratifs est inextricablement liée à celle des coûts des services juridiques. Dans certains pays, comme nous l'avons déjà souligné<sup>9</sup>, l'évaluation et le recouvrement des aliments est essentiellement une procédure administrative, tandis que dans d'autres, c'est ;
- ?? une procédure judiciaire. Des questions de réciprocité se poseront si les services sont gratuits dans un pays doté d'un système administratif, tandis que l'assistance judiciaire équivalente n'est pas gratuite dans un pays recourant à un processus judiciaire.

---

<sup>8</sup> La Convention de La Haye de 1993 stipule à son article 32(2) que « Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption ». Le contexte est toutefois différent. La facturation des coûts réels aux candidats à une adoption internationale est couramment pratiquée ; les dispositions de la Convention sont conçues pour prévenir des gains financiers malséants.

<sup>9</sup> Voir, *supra*, au paragraphe 14.

#### 4. Document préliminaire No 4 d'avril 2003<sup>10</sup>

##### - Chapitre II, section D) Les questions de frais relatifs à l'établissement du lien de filiation

Parmi les Etats ayant répondu au Questionnaire de 2002, le coût moyen des test ADN couvrant les deux parents et un enfant va de €300<sup>11</sup> à €1500<sup>12</sup> dans une situation domestique. Une situation internationale pourra impliquer des frais supplémentaires. Dans certains Etats, les tests ADN sont à la charge de l'Etat<sup>13</sup>. En général, la partie à l'encontre de laquelle le résultat donne tort supportera les frais<sup>14</sup>. Dans certains Etats, la partie demanderesse paye le test en avance; si le test est positif, le parent présumé en supportera les frais<sup>15</sup>. En Australie, la partie contestant le lien de filiation doit payer d'abord ; si le lien de filiation n'est pas établi à l'égard de cette partie, l'Etat supportera le coût des tests ADN<sup>16</sup>. Cette procédure est destinée à décourager les faux dénis de lien de filiation. Dans quelques Etats, le demandeur devra régler le test<sup>17</sup>. Dans un petit nombre d'Etats, la juridiction invitera les parties à parvenir à un accord ou le leur ordonnera<sup>18</sup>. Enfin, dans un ressort, la détermination de la partie supportant le coût des tests sera laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire<sup>19</sup>.

Sauf lorsque l'Etat prend à sa charge le coût des tests<sup>20</sup>, l'aide juridictionnelle est généralement disponible et couvrira le coût des tests ADN<sup>21</sup>. Dans presque tous les Etats répondants, le sort des coûts correspondant aux tests ADN est le même à l'égard des résidents et des non-résidents<sup>22</sup>. Dans certains cas, ce traitement ne sera accordé que sous réserve de réciprocité<sup>23</sup>.

<sup>10</sup> Doc. pré. No 4 d'avril 2003, Filiation et aliments internationaux envers les enfants, Réponses au Questionnaire de 2002 et analyse des différents points, Rapport établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Disponible à : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ».

<sup>11</sup> Coût le plus faible, selon la réponse du Canada à la Question 18 du Questionnaire de 2002.

<sup>12</sup> Coût le plus élevé, selon la réponse de l'Allemagne à la Question 18 du Questionnaire de 2002.

<sup>13</sup> C'est le cas des Etats où les aliments envers les enfants sont accordés dans le cadre d'un processus administratif. Il s'agit du Danemark, de la Finlande et de la Norvège. En Croatie et aux Etats-Unis d'Amérique, l'autorité compétente supportera les frais, avec la possibilité de demander le remboursement auprès du parent présumé si le test est positif.

<sup>14</sup> Ceci comprendrait la Croatie, les Etats-Unis d'Amérique, et également l'Australie, l'Estonie, la France, le Japon, le Panama, la République tchèque, la Roumanie et le Royaume-Uni.

<sup>15</sup> C'est le cas dans des Etats tels que la France, le Japon, le Panama et le Royaume-Uni.

<sup>16</sup> La République tchèque dispose d'une règle semblable, sous réserve que le parent présumé n'est pas tenu de payer les frais à l'avance.

<sup>17</sup> C'est la règle au Chili et en Nouvelle-Zélande ; dans ce dernier cas, la règle ne fonctionne que pour les demandes en application de la *Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*.

<sup>18</sup> C'est le cas aux Pays-Bas et au Canada. Cependant, au Canada, la juridiction ne procédera à un arrangement entre les parties que si les parties ne peuvent parvenir à un accord par elles-mêmes.

<sup>19</sup> C'est le cas en Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong).

<sup>20</sup> Voir, *supra*, note 13.

<sup>21</sup> Seuls les Pays-Bas ont indiqué que les tests ADN ne seraient pas pris en charge par l'aide juridictionnelle.

<sup>22</sup> En Croatie, en France et au Japon, les non-résidents ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. En Croatie, il existe une disposition particulière sur la prise en charge des frais de justice par le demandeur s'il est de nationalité étrangère. En France, l'aide juridictionnelle est accordée aux citoyens français, citoyens d'Etats Membres de l'UE et étrangers résidant en France. Malheureusement, dans leur réponse à la Question 18 du Questionnaire de 2002, l'Allemagne, le Canada, le Luxembourg et la Roumanie n'ont pas indiqué si une distinction est faite entre résidents et non-résidents à cet égard.

<sup>23</sup> Les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande et la République slovaque prévoient une telle réciprocité dans des accords bilatéraux.

- *Chapitre V, section B) paragraphe 45 et section D) paragraphe 52*

Une disposition de coopération pourrait être incorporée selon laquelle les résidents et non-résidents devraient bénéficier du même traitement, sous réserve de réciprocité ou non, à l'égard de l'utilisation des tests ADN et du traitement des frais correspondants.

#### 5. Document préliminaire No 7 d'avril 2004<sup>24</sup>

- *Article 25 - Coûts administratifs*<sup>25</sup>

*[L'assistance accordée à un demandeur en application de la Convention l'est gratuitement, sauf disposition contraire prévue aux articles ???<sup>26</sup>.]*

*L'assistance accordée par une Autorité centrale à une autre Autorité centrale en application de la Convention le sont gratuitement, sauf disposition contraire prévue aux articles ???<sup>27</sup>.*

---

<sup>24</sup> Doc. prélim. No 7 d'avril 2004, Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille préparée par le Comité de rédaction qui s'est réuni à La Haye du 12 au 16 janvier 2004, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Disponible à : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ».

<sup>25</sup> Ceci ne concerne pas la question des demandes d'aide juridique et juridictionnelle, qui sera examinée ultérieurement.

<sup>26</sup> Ceci constitue un principe général (voir Doc. trav. No 1, paragraphe 9 a)(i)) pour lequel il pourrait y avoir plusieurs exceptions. Les exceptions possibles pourraient inclure :

- Recouvrement des coûts auprès du débiteur alimentaire
- Coûts relatifs aux autorités publiques recherchant le remboursement
- Coûts des demandes d'aliments autres que celles pour les enfants
- Coûts des services particuliers tels que l'assistance dans la détermination de la filiation
- Accords spéciaux sur une base bilatérale et régionale

Voir le Doc. trav. No 1, paragraphe 9 a) et c).

Parmi les questions de principe en suspens se trouvent les suivantes :

- Devrait-on fournir les services gratuitement dans tous les cas ?
- Devrait-on fournir les services gratuitement dans les affaires alimentaires envers les enfants ?
- Devrait-on fournir obligatoirement les services dans tous les cas mais sujets à les fournir à titre onéreux ?
- Devrait-on fournir obligatoirement les services dans les affaires alimentaires envers les enfants mais sujets à les fournir à titre onéreux ?
- Devrait-on faire la différence entre le cas où le demandeur est le débiteur et le cas où il est créancier ?
- Devrait-on assujettir l'assistance à un test basé sur les ressources des parents ou de l'enfant ?
- Le test basé sur les ressources devrait-il être basé sur la loi de l'Etat requis ou sur celle de l'Etat requérant ?

Voir Doc. trav. No 1, paragraphe 9.

<sup>27</sup> Voir Doc. trav. No 1, paragraphe 9 a). Il pourrait être nécessaire de prévoir des arrangements bilatéraux ou régionaux.

## DEUXIEME PARTIE – REPONSES AUX QUESTIONNAIRES<sup>28</sup>

### A. Principaux critères d'éligibilité

#### (a) Eligibilité *ratione personae*

6. En général, l'aide juridique est accordée uniquement dans le cadre de procédures conduites sur le territoire d'un Etat. Les individus impliqués dans un litige dans un Etat autre que le leur, doivent s'adresser à cet Etat afin de recevoir une aide juridique. Toutefois, certains Etats imposent des critères de nationalité ou de résidence à l'obtention de l'aide juridique ou exigent la présence des demandeurs sur leur territoire. Des personnes impliquées dans des litiges transfrontières peuvent ainsi n'être éligibles à une aide juridique dans l'Etat de leur nationalité ni dans l'Etat étranger.

7. Selon les réponses aux Questionnaires, différents critères peuvent s'appliquer au résident demandeur d'aliments envers des enfants et au demandeur d'aliments envers des enfants résidant à l'étranger. En outre, les réponses varient aussi selon que les aliments s'obtiennent par voie judiciaire, administrative ou hybride.

#### (i) Résident demandeur d'aliments envers des enfants

8. Dans les Etats où le processus d'obtention d'aliments est totalement administratif, l'aide juridique est souvent perçue comme n'étant pas nécessaire puisque la détermination et l'exécution des aliments relèvent de l'administration publique et que le demandeur résidant reçoit une assistance administrative complète et des conseils (par exemple en Norvège et au Danemark). De façon similaire, dans certains Etats un enfant n'est éligible théoriquement à l'aide juridique que dans des circonstances exceptionnelles ou pour des raisons spéciales. Cela s'explique toutefois par le fait qu'un enfant qui est éligible à recevoir des aliments peut habituellement obtenir paiement aussi du Bureau d'assurance sociale qui fournit de l'assistance administrative. L'aide juridique est alors perçue comme n'étant pas nécessaire (par ex. en Suède). Dans d'autres Etats, le processus est administratif en ce sens qu'un organe administratif aide le résident demandeur à conclure un accord avec le défendeur. Lorsque les parties ne parviennent pas à un tel accord, le demandeur peut s'adresser à un juge afin qu'il se prononce sur leur dossier, transformant ainsi le processus administratif en une procédure judiciaire (par ex. en Finlande). Dans d'autres Etats, le système de recouvrement des aliments envers les enfants est administratif et non-accusatoire et la représentation légale n'est pas requise. L'aide juridique financée publiquement est par conséquent disponible ou accordée seulement dans des cas précis où les aliments sont déterminés par un tribunal plutôt que par une institution telle qu'une « agence d'aliments pour enfants » (*child support agency*) (au Royaume-Uni- Angleterre et Pays de Galles).

<sup>28</sup> « Questionnaire sur les obligations alimentaires », établi par William Duncan, Premier secrétaire, Doc. pré-l. No 1, à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999, disponible à l'adresse : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ». « Note d'information et questionnaire concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », établis par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Doc. pré-l. No 1 de juin 2002 à l'intention de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires, disponible à l'adresse : < <http://www.hcch.net> > sous la rubrique « travaux en cours », « obligations alimentaires ». Les trente-deux Etats suivants ont répondu au Questionnaire de 1998 : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Chili, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Ecosse), Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Suède et République tchèque. Les trente-trois Etats et trois organisations internationales suivants ont répondu au Questionnaire de 2002 : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (région administrative spéciale de Hong Kong), Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Israël, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Ecosse), l'Institut interaméricain de l'Enfant, l'Académie internationale des avocats de droit de la famille et les Nations Unies.

9. D'autres Etats procèdent à la fois par voie administrative et judiciaire, selon les circonstances de l'affaire. Par exemple, dans un Etat, les agences fournissent des services d'exécution complets aux demandeurs d'aliments envers les enfants, y compris la localisation des parents, l'établissement de la paternité et l'octroi d'une assistance juridique et administrative, services faisant partie du processus d'établissement et d'exécution. Toutefois, une aide juridique privée est disponible dans certains cas (par ex. aux Etats-Unis). Dans un autre Etat, la représentation légale d'un enfant pour l'obtention d'aliments s'obtient par le biais de l'aide étatique. Cette aide est octroyée par un bureau désigné et comprend une assistance administrative et une aide juridique lorsque le bureau entame des procédures contre le débiteur (Suisse). Dans un autre Etat, le demandeur résidant peut recevoir gratuitement une assistance juridique et des conseils des autorités administratives et, s'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes, il peut bénéficier d'une assistance offerte par le Cour suprême ou la Faculté de Droit de l'Université (Panama).

10. Les services offerts dans le cadre d'une procédure judiciaire varient aussi. Ils incluent généralement une aide et des conseils juridiques, la représentation par un avocat privé, de l'Etat ou par une institution publique devant les instances judiciaires et à l'extérieur. Toutefois, plusieurs autres formes d'assistance sont aussi disponibles. Dans plusieurs Etats, l'assistance consiste en ou inclut principalement une exonération des frais. Par exemple, dans un pays, en plus d'une assistance juridique gratuite, les parties seront exonérées des frais de cour dans le cadre de procédures alimentaires pour enfants. Toutefois, ils seront exonérés des frais de cour dans le cadre d'autres procédures seulement lorsque certaines conditions sont remplies. Dans un autre cas, une assistance juridique sera octroyée et le Procureur pourra entamer une procédure lui-même puisque les autorités administratives locales ont l'obligation d'offrir une assistance aux enfants afin de prévenir les situations dans lesquelles leur sécurité et développement pourraient être menacés (Roumanie). Dans un autre Etat, une partie qui n'a pas de moyens financiers suffisants est exonérée du paiement des frais de justice et a la possibilité d'être exonérée des frais de procédure et d'obtenir à l'avance les frais engendrés par les témoins, experts, enquêteurs, avis de publication et une aide juridique (Croatie). Dans un autre Etat, les tribunaux ont le pouvoir d'imposer à l'Etat le paiement des frais de représentation, partiellement ou totalement, lorsque la personne est insolvable (Estonie).

11. Dans d'autres cas, l'assistance fournie peut couvrir un large éventail de services. Par exemple, dans un Etat, lorsque le parent en fait la demande par écrit, les bureaux des services sociaux deviennent les conseillers de l'enfant résidant en recevant et disposant des demandes d'aliments. La nomination d'un conseiller n'a pas comme effet de restreindre la garde parentale par les aliments mais plutôt de conférer au conseiller un statut de curateur. Le conseiller peut ainsi représenter l'enfant lors de procédures judiciaires et à l'extérieur aussi. Toutefois, l'enfant ne pourra plus bénéficier des conseils s'il se relocalise à l'étranger lorsque les aliments commenceront à être versés. Un enfant peut aussi demander une aide juridique pour le recouvrement d'aliments conformément aux dispositions d'ordre général. Une aide juridique peut aussi être octroyée pour couvrir les frais de procédure (demande d'aliments, procédure d'exécution forcée) (Allemagne).

12. Ce manque d'uniformité des formes d'assistance offertes au niveau international se reflète aussi dans certains Etats à plusieurs unités. Les réponses aux Questionnaires ont indiqué que l'aide juridique et l'assistance administrative varient mais peuvent inclure l'assistance d'un avocat de garde ou d'un avocat du gouvernement, l'aide juridique, la médiation, les centres d'information de droit de la famille et les programmes d'exécution, en fonction des ressources disponibles dans la province où la demande en aliments est introduite ou exécutée (par ex. Canada).

(ii) *Demandeur d'aliments envers des enfants résidant à l'étranger*

13. La disparité est encore plus grande dans le cas du demandeur d'aliments envers des enfants résidant à l'étranger. Deux modèles opposés existent. Dans certains Etats, les résidents et non-résidents bénéficient des mêmes services (par ex. Chili, République tchèque). Parfois, en plus d'un accès aux mêmes services, le demandeur non-résident recevra aussi des informations et une assistance de l'Autorité centrale (par ex. en Estonie). Toutefois, dans certains Etats, aucune assistance n'est offerte au demandeur non-résident (par ex. au Japon) ou une certaine forme d'assistance gratuite lui sera offerte seulement si la procédure a été entamée dans cet Etat en question (par ex. Chine - Région spéciale administrative de Hongkong). Dans un autre cas, l'assistance ou les conseils cesseront si l'enfant se réinstalle à l'étranger lorsque le versement d'aliments a déjà commencé (Allemagne).

14. Entre ces deux extrêmes, la plus part des Etats font une distinction entre les Etats avec lesquels ils ont un accord de réciprocité et ceux avec lesquels ils n'en ont pas. En général, un demandeur résidant dans un Etat partie à la Convention de New York bénéficiera d'une assistance et de conseils et est représenté gratuitement devant le tribunal dans l'autre Etat partie (telle la situation, par exemple, en Croatie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suisse). Cette même règle générale s'applique aux Etats parties à des conventions internationales (par ex. en France) et des accords de réciprocité (par ex. le Canada, le Royaume-Uni - Ecosse, les Etats-Unis d'Amérique). Le dossier est pris en charge par les autorités de l'Etat où les aliments ou l'exécution sont recherchés et les services offerts incluent l'assistance d'un avocat de garde ou d'un avocat du gouvernement (par ex. au Canada) et de l'aide juridique (par ex. au Canada et en France). Dans les cas où aucun accord de réciprocité ni convention internationale ne s'applique entre deux Etats, certains non-résidents peuvent malgré tout bénéficier d'une assistance. Par exemple, un ressortissant non-résident d'un Etat membre de l'Union européenne est assimilé à un résident en matière d'assistance dans un autre Etat de l'Union européenne.

15. Certains Etats offrent une assistance au demandeur non-résident mais en utilisant des moyens différents de ceux réservés aux demandeurs résidents. Par exemple, un enfant résidant à l'étranger ne peut recevoir une assistance des services sociaux pour l'enfance et la jeunesse mais peut demander de l'aide juridique en vertu des dispositions générales et, si elle lui est accordée, il est alors représenté par un avocat (par ex. en Autriche et en Allemagne). Cette assistance lui est fournie afin qu'il fasse valoir ses droits dans l'Etat où elle est octroyée mais pour les faire valoir et les exécuter à l'étranger (par ex. en Allemagne).

16. Dans certains Etats où les demandes d'aliments sont décidées par le biais d'une procédure administrative, il semble ne pas y avoir de différence de traitement entre un demandeur résidant et un non-résident et, ainsi, la demande est traitée de la même façon et soumise aux mêmes conditions et procédures (par ex. en Norvège et Suède). Toutefois, dans un Etat (l'Australie), les demandes internationales d'aliments sont traitées par le Ministère de la Justice et ne sont pas soumises à des tests relatifs aux ressources financières et l'assistance est ainsi disponible pour tous les parents en Australie, résidents ou non. Dans certains Etats (par ex. aux Pays-Bas), le demandeur étranger est représenté par l'Autorité centrale, ce qui le privilégie par rapport au demandeur national.

17. Dans un autre Etat, aucune distinction n'est faite entre un résident et un non-résident mais plutôt entre un ressortissant et un non-ressortissant, et les étrangers reçoivent un traitement égal sous réserve de réciprocité (Slovaquie).

18. Dans d'autres Etats, lorsqu'il n'y a pas d'accord de réciprocité ou de convention internationale, le demandeur non-résidant ne recevra qu'une assistance administrative limitée (par ex. au Canada) ou des informations (par ex. en Nouvelle-Zélande).

(b) Eligibilité matérielle

19. Dans la plupart des Etats, il ne suffit pas au demandeur de répondre au critère *ratione personae* afin d'être admissible à l'aide juridique dans un autre Etat. Les demandeurs doivent aussi prouver qu'ils sont matériellement éligibles, c'est-à-dire qu'ils remplissent les conditions spécifiques d'éligibilité envisagées par la législation d'un Etat, particulièrement en ce qui concerne les ressources financières et le fond de l'affaire pour laquelle on demande de l'aide juridique et la disponibilité de l'aide juridique pour le type de procédure pour laquelle elle est demandée.

20. Le test relatif aux ressources financières est appliqué de diverses façons. Certains Etats (par ex. l'Autriche et l'Allemagne) placent l'enfant au centre des préoccupations en adoptant une approche basée sur sa situation économique personnelle alors que d'autres (par ex. la France) tiennent compte des ressources dont dispose le foyer auquel appartient l'enfant. Enfin, d'autres (par ex. l'Irlande et, dans une certaine mesure, la Finlande) n'appliquent pas de test basé sur les ressources financières dans les cas internationaux.

21. Dans le cas du demandeur étranger, l'octroi d'une assistance juridique sera généralement subordonné à un test relatif aux ressources financières et au fond de l'affaire. Le test relatif aux ressources financières se fonde généralement sur les revenus mensuels ou annuels des parents mais, dans certains cas, peut plutôt être basé sur la situation de l'enfant (voir ci-dessus). Cette façon de procéder a l'avantage d'octroyer presque automatiquement une assistance et une aide juridiques gratuites. Les biens du demandeur sont aussi parfois pris en considération. Une demande satisfait habituellement au test relatif au fond de l'affaire si elle a suffisamment de chances de réussite et si elle n'est pas manifestement déraisonnable.

22. Certains Etats européens appliquent un faisceau de conditions. On fixe souvent un plafond à l'aide juridique qui peut être octroyée mais il est possible de le dépasser lorsqu'il s'agit d'une affaire exceptionnelle. Une condition de nationalité est aussi appliquée. A cet égard, le demandeur doit nécessairement être un ressortissant de l'Etat où la demande d'aliments ou d'exécution est recherchée, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat avec lequel un accord de réciprocité a été conclu. Une condition de résidence est appliquée de façon alternative. Finalement, on applique le test relatif au fond de l'affaire (France).

23. Dans d'autres Etats, aucune limite fixe n'est appliquée relativement au plafond des ressources dont peut disposer le demandeur afin d'être éligible à l'assistance. Ainsi, il a lui-même la responsabilité de faire état de sa situation financière et des biens qu'il possède (par ex. en République tchèque). Un autre Etat applique essentiellement le critère du bien-être du demandeur ou de sa famille et, ainsi, l'assistance est octroyée si une partie est incapable de payer les frais sans porter atteinte à son bien-être (Croatie). D'autres Etats exigent que le demandeur soit insolvable (Estonie) ou indigent (Japon).

24. Lorsque le demandeur réside à l'étranger, deux situations se présentent habituellement. En général, les Etats distinguent entre les Etats parties à la Convention de New York et autres conventions internationales, et les autres Etats. Lorsqu'il y a réciprocité, l'assistance et l'aide juridique seront généralement accordées sans test. Toutefois, quelques Etats imposent des conditions même lorsqu'il y a réciprocité. Par exemple, les autorités de certains Etats où il y a réciprocité exigent un certificat établissant que le demandeur a droit de recevoir une aide juridique de façon complète ou partielle ou peut être exempté des frais des procédures. Dans ce cas, le certificat est

nécessaire à l'obtention d'une assistance gratuite dans l'Etat où la demande en aliments ou en exécution est introduite sans enquête relative à sa situation financière et sans contribution (par ex. Royaume-Uni - Ecosse). Lorsqu'il n'y a pas de réciprocité, les non-résidents peuvent généralement bénéficier d'une aide ou assistance juridique en vertu de règles générales de droit interne et sous réserve d'un test basé sur les ressources financières ou sur les faits de la cause.

25. Il ressort des réponses aux Questionnaires que les seuils financiers appliqués par la plupart des Etats pour déterminer si le demandeur est éligible à l'aide juridique ne prennent pas en considération les différences entre les niveaux de revenus des différents Etats. Ainsi, un demandeur résidant dans un Etat où le coût de la vie est plus élevé que dans l'Etat où la procédure doit être introduite pourrait être dissuadé d'intenter un recours transfrontière par crainte de ne pas être éligible à l'aide juridique dans cet autre Etat. Il est ainsi essentiel de trouver une façon d'assurer que le créancier potentiel ne soit pas empêché d'agir par manque de ressources financières. Une solution serait de développer un test basé sur la situation financière de l'enfant, comme celui appliqué en Autriche. Cela présenterait l'avantage d'accorder une assistance et une aide juridiques gratuites de manière quasi-automatique.

- (c) Les règles et procédures concernant l'aide juridique ou l'assistance judiciaire ou administrative sont-elles différentes pour les demandes envers les époux ou autres membres de la famille ?

26. Les règles et procédures applicables aux demandes d'aliments sont généralement les mêmes dans le cas d'un enfant, d'un époux ou d'un autre membre de la famille. Toutefois, les enfants pourront parfois bénéficier de dispositions particulières sur la protection et l'intérêt des enfants qui leur procurent un traitement plus avantageux.

27. Dans certains Etats, l'assistance administrative sera fournie gratuitement par des institutions ou organismes tel un Centre de protection juridique international des enfants et de la jeunesse (Slovaquie), « l'agence d'aliments pour enfants » (*Child Support Agency*) (Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles) ou la *State Child Support Agency* (Etats-Unis d'Amérique), qui traitent uniquement des demandes envers les enfants. Dans d'autres Etats, un organisme administratif tel qu'un centre d'aide sociale introduira la demande en aliments ou en modification d'une décision alimentaire au nom de l'enfant lorsque celui-ci vit avec une tierce personne ou avec un parent qui n'exerce pas son droit pour des raisons injustifiées (par ex. en Croatie). Ces institutions n'ont généralement pas d'équivalent pour l'époux ou les autres membres de la famille.

28. Dans d'autres Etats, bien que la détermination des aliments envers les enfants n'entraîne aucun frais puisqu'elle est effectuée dans le cadre d'une procédure administrative, les parties doivent payer leurs frais, leur avocat et parfois l'avocat de l'autre partie lorsque l'obligation de payer des aliments à l'époux après le divorce est contestée (par ex. au Danemark). Un autre avantage pour l'enfant ou ses parents est que les demandes d'aliments envers les enfants entraînent souvent l'exonération des frais, tel que les frais de procédure (par ex. en Slovaquie). Là encore, ces avantages ne sont pas nécessairement disponibles pour les époux ou les autres membres de la famille.

29. Dans les Etats où les membres de la famille, autres que les enfants et les époux, peuvent réclamer des aliments, ils peuvent généralement le faire en suivant les mêmes règles et procédures applicables aux demandes d'aliments envers les enfants et les époux. Toutefois, certains Etats limitent la possibilité d'obtenir une assistance en octroyant une assistance judiciaire uniquement au demandeur résidant dans un Etat partie à la Convention de New York, et dans ses limites seulement (par ex. en Suisse).

30. Dans un Etat en particulier, le système administratif assure une assistance complète et gratuite à l'un des époux ainsi qu'à un enfant et ses parents mais impose toutefois aux deux parents de payer des frais à l'Etat pour la détermination ou la modification des aliments envers les enfants. Toutefois, de tels frais n'existent pas dans le contexte d'une demande d'aliments envers un époux (Norvège). Des réponses au Questionnaire, il semble que cela constitue l'une des seules exceptions à la règle générale voulant que les mêmes procédures s'appliquent ou qu'elles favorisent l'enfant.

31. Il est intéressant de noter que la nouvelle directive 2002/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires s'applique à toute personne physique impliquée dans un litige transfrontière et cela, sans distinction entre les enfants, époux et autres membres de la famille.

### **TROISIEME PARTIE – INSTRUMENTS EXISTANTS**

#### **32. *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires***

##### *- Article 15*

Le créancier d'aliments qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens, bénéficie, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

##### *- Article 16*

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures visées par la Convention.

#### **33. *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants***

##### *- Article 26*

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

(...)

34. **Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice**

- *Article premier*

Les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

- *Article 2*

L'article premier s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

- *Article 3*

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

(...)

- *Article 13*

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article premier, les notifications et significations, quelle qu'en soit la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre Etat contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.

Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article premier, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

- *Article 14*

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre Etat contractant.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.<sup>29</sup>

35. **Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger**

- *Article 9 - Exemptions et facilités*

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés aux créanciers qui résident dans l'Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants.

2. Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution *judicatum solvi*, ni de faire aucun autre versement ou dépôt.

3. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente Convention.

36. **Convention interaméricaine (Montevideo) du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires**

- *Article 14*

Aucun type de caution n'est exigé du créancier d'aliments du fait qu'il possède la nationalité étrangère ou a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat.

L'assistance judiciaire déclarée en faveur du créancier dans l'Etat partie où il a introduit sa réclamation est reconnue dans l'Etat partie où a pris effet la reconnaissance ou l'exécution. Les Etats parties s'engagent à fournir l'assistance judiciaire à ceux qui sont habilités à la recevoir.

37. **Directive 2002/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

- *Article premier - Objectifs et champ d'application*

1. La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.

2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

- *Article 2 - Litiges transfrontaliers*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier»: tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du for ou que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée.

---

<sup>29</sup> Voir aussi les chapitres III et IV de la Convention de La Haye du premier mars 2004 relative à la procédure civile.

- *Article 3 - Droit à l'aide judiciaire*

1. Toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice, selon les conditions définies par la présente directive.
2. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit:
  - (a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;
  - (b) une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

Dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for.

3. Les États membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire.
4. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires de l'aide judiciaire une contribution raisonnable aux frais de justice en tenant compte des conditions visées à l'article 5.
5. Les États membres peuvent prévoir que l'autorité compétente peut décider que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit rembourser celle-ci, en tout ou en partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexactes fournies par le bénéficiaire.

- *Article 4 - Non-discrimination*

Les États membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

- *Article 7 - Frais liés au caractère transfrontalier de la procédure*

L'aide judiciaire accordée dans l'État du for inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige:

- (a) l'interprétation;
- (b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et
- (c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

- *Article 9 - Continuité de l'aide judiciaire*

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for.
2. Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.
3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 et 6.

**38. Accord-type des Etats-Unis pour l'exécution des obligations alimentaires**

- *Article 6 - Les coûts des services*

Toutes les procédures décrites dans le présent Accord, y compris les services fournis par l'Autorité centrale, ainsi que toute assistance légale ou administrative nécessaire, doivent être prises en charge par l'Autorité centrale ou toute autre institution publique désignée par la Partie requise, sans frais pour le demandeur. Les coûts des tests sanguins ou des tissus corporels servant à déterminer la filiation doivent être supportés par l'Autorité centrale ou toute autre institution publique désignée de la Partie requise. L'Autorité centrale ou toute autre institution publique désignée de la Partie requise peut fixer les frais de toute procédure en vertu de laquelle le défendeur comparaît dans son ressort.

**QUATRIÈME PARTIE – PROPOSITION DE STRUCTURE DE DISCUSSION**

A. *Considérations générales*

39. Les demandeurs d'aliments ont généralement très peu de ressources, et des obstacles financiers même mineurs peuvent les dissuader d'user des possibilités prévues par la nouvelle Convention. Les coûts à la charge du demandeur ne devraient pas être de nature à empêcher le recours ou l'accès effectif aux services et procédures prévues par la Convention.

40. Cependant, pour que la Convention suscite l'adhésion d'un large éventail de Parties contractantes, les charges financières qu'elle leur fait encourir ne devraient pas être considérées comme excessives. Cela ne signifie pas que les services fournis au titre de la Convention n'auront aucun coût pour les Parties contractantes, mais plutôt que les coûts des services rendus ne devraient pas être disproportionnés par rapport aux avantages qu'apporteraient le versement d'aliments à un plus grand nombre d'enfants et à d'autres membres dépendants de la famille et la réduction des budgets d'aide sociale qui en découlerait.

B. *Coûts des services fournis par les Autorités centrales ou les intermédiaires au titre du Chapitre II de l'Esquisse*

41. Le premier principe général exposé de façon provisoire dans l'Esquisse<sup>30</sup> est que l'assistance accordée à un demandeur en application de la Convention l'est gratuitement, sauf disposition contraire expresse de la Convention. (Voir Article 25, paragraphe 1.)

La réflexion autour des exceptions qu'il conviendrait d'accepter à ce principe général pourrait porter sur les facteurs suivants :

- (i) les services en question ;
- (ii) l'objet de la demande, à savoir si elle concerne des aliments envers les enfants ou d'autres membres de la famille ;
- (iii) l'identité du demandeur – créancier, débiteur ou une autorité publique ;
- (iv) la mesure dans laquelle il sera possible de recouvrer les coûts auprès du débiteur ;
- (v) la possibilité ou non pour les Parties contractantes d'exiger la réciprocité en matière de gratuité des services fournis.

42. Compte tenu de ces considérations, la Convention pourrait comprendre une disposition structurée de la façon suivante :

(a) Les Autorités centrales, les intermédiaires et les autres services publics des Parties contractantes ne feront payer aucun frais à un demandeur pour la fourniture des services, y compris le traitement des demandes, au titre de la Convention.

(b) Rien dans l'Article ne devrait empêcher le recouvrement des coûts auprès d'un débiteur d'aliments, à condition que la capacité du débiteur à s'acquitter de ses obligations alimentaires n'en soit pas affectée.

s

(c) Une Partie contractante peut, en faisant une déclaration conforme à l'Article ..... se réserver le droit de faire payer des frais raisonnables :

(i) pour les services fournis à la demande d'une autorité publique (ou d'un débiteur d'aliments) ;

(ii) pour les services fournis au titre de l'article 8, sous-paragraphe (à déterminer) ;

(iii) pour les services fournis au titre de l'article 8, sous-paragraphe (à déterminer), excepté dans le contexte des aliments envers les enfants.

(d) Lorsqu'une Partie contractante a fait une telle déclaration, d'autres Parties contractantes peuvent faire payer des frais raisonnables pour les services sur une base réciproque dans le cadre des demandes transmises par l'Autorité centrale de cette Partie contractante.

Note : Cette formule est proposée pour clarifier les questions et offrir une structure possible aux discussions de la Commission spéciale.

<sup>30</sup> Doc. pré-l. No 7 d'avril 2004, Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, préparée par le Comité de rédaction qui s'est réuni à La Haye du 12 au 16 janvier 2004, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

43. Le second principe général exposé dans l'Esquisse est que les coûts encourus par une Autorité centrale ne devraient pas être imputés à une autre Autorité centrale. (Voir Article 25, paragraphe 2.)

Il faudra considérer :

- (i) s'il y a lieu d'autoriser des exceptions à ce principe général et
- (ii) si des exceptions peuvent être prévues dans des accords bilatéraux ou régionaux.

44. Enfin, il faudra peut-être considérer s'il y a lieu d'élaborer des règles spéciales concernant :

- (i) les coûts de traduction,
- (ii) les coûts des tests sanguins ou sur tissus pour les besoins de détermination de la filiation.

### C. *Conseil juridique, assistance judiciaire et représentation en justice*

45. Les facteurs généraux dont il devrait être tenu compte dans la formulation d'une disposition relative au conseil juridique, à l'assistance judiciaire et à la représentation en justice (hormis ceux qui ont déjà été évoqués) sont les suivants :

- (i) veiller à ce que les demandeurs aient effectivement accès aux services et procédures prévus par la Convention ;
- (ii) veiller à l'équivalence des charges pour les Parties contractantes et des niveaux d'accès aux services, que les procédures soient de nature administrative ou judiciaire ;
- (iii) l'opportunité d'appliquer des règles particulières lorsque le demandeur est un organe public ou un débiteur ;
- (iv) l'application d'un test relatif aux ressources ou au fond de l'affaire ;
- (v) éviter les discriminations envers les demandeurs étrangers ;
- (vi) la prise en compte de tout besoin particulier des demandeurs étrangers découlant de la distance, de la langue, etc.

46. Compte tenu de ces considérations, la Convention pourrait comprendre une disposition structurée de la façon suivante :

- (a) Les Parties contractantes assureront l'accès effectif aux procédures exposées au Chapitre III, y compris, s'il y a lieu, par la fourniture gratuite de conseil juridique, d'assistance judiciaire et de représentation en justice.
- (b) Les Parties contractantes ne seront pas tenues de fournir une assistance judiciaire ou une représentation en justice eu égard aux procédures exposées au Chapitre III lorsque les processus établis sont conçus pour permettre au demandeur de plaider en personne et lorsque l'Autorité centrale fournit l'assistance nécessaire.
- (c) Les Parties contractantes ne sont pas tenues de fournir gratuitement un conseil juridique, une assistance judiciaire ou une représentation en justice lorsque le requérant est un organe public (ou un débiteur d'aliments).
- (d) La fourniture d'une assistance judiciaire ou d'une représentation en justice gratuite peut faire l'objet d'un test relatif aux ressources ou au fond de l'affaire. (Dans le cas des demandes concernant des aliments envers les enfants, les ressources évaluées devraient être celles de l'enfant.)
- (e) Les droits à l'assistance judiciaire ou à la représentation en justice ne seront pas inférieurs à ce qu'ils sont dans les affaires internes équivalentes.

- (f) Un créancier qui, dans l'Etat d'origine a bénéficié d'une exonération totale ou partielle des coûts ou des frais devrait avoir droit, dans toute procédure de reconnaissance et d'exécution, à l'exonération la plus complète des coûts et frais prévus par la loi de l'Etat requis.
- (g) Les demandeurs ne devraient pas avoir à déposer de caution ou à effectuer un versement ou un dépôt, que ce soit à titre de sûreté pour les coûts ou à un autre titre.

Note : Cette formule est proposée pour clarifier les questions et offrir une structure possible aux discussions de la Commission spéciale.

47. Les autres questions qui devront éventuellement être considérées sont les suivantes :

- (i) L'aide juridique et l'assistance judiciaire gratuites devraient-elles nécessairement couvrir :
  - les coûts d'interprétation,
  - la traduction des documents requis,
  - les frais de déplacement lorsque la présence physique du demandeur est nécessaire ?
- (ii) La Convention devrait-elle comprendre une disposition relative à la continuité de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire gratuites lorsqu'une voie de recours est exercée ou si des procédures d'exécution séparées sont nécessaires ?